

DECRET N° 2015/1372 /PM DU

08 JUIN 2015

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées aux Communes en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2013/003 du 18 avril 2014 régissant le patrimoine culturel au Cameroun
- Vu la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/381 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère des Arts et de la Culture,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2015, les compétences ci-après, transférées par l'Etat en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux :

- la participation à la réhabilitation des musées locaux ;
- l'appui aux promoteurs de musées d'art ancien et patrimoniaux au niveau local.

Article 2 : Au sens du présent décret, est considéré comme musée local, toute institution locale permanente, à but non lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'étude, d'éducation et de délectation.

Article 3 : Les Communes exercent les compétences transférées en matière de réhabilitation, et de promotion des musées locaux à l'exclusion des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion et de développement des musées ;

- la protection, la conservation, l'enrichissement et la promotion du patrimoine culturel et artistique national ;
- la gestion des musées à caractère national ;
- la préservation des sites et monuments historiques ;
- la promotion et la valorisation des biens culturels ;
- le contrôle et la supervision des activités de tous les services publics et privés qui concourent à l'encadrement des arts et de la culture ;
- la définition des normes relatives à la conservation et à la circulation des biens culturels.

Article 4 : (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés publics.

CHAPITRE II

DE LA PARTICIPATION A LA REHABILITATION DES MUSEES LOCAUX

Article 5 : La Commune participe à la réhabilitation des musées locaux à travers :

- l'aménagement d'espaces de conservation et d'exposition des collections d'art ancien ;
- la réalisation des travaux de rénovation des bâtiments faisant office de musée local ;
- le concours à l'acquisition et à la restauration des collections muséales patrimoniales.

Article 6 : La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser dans le cadre de la réhabilitation des musées locaux.

CHAPITRE III

DE L'APPUI AUX PROMOTEURS DE MUSEES D'ARTS ANCIENS ET PATRIMONIAUX AU NIVEAU LOCAL

Article 7 : La Commune apporte en tant que de besoin, un appui technique, matériel et/ou logistique aux promoteurs de musées d'arts anciens et patrimoniaux inscrits au répertoire communal.

Article 8 : L'appui aux promoteurs des musées d'arts anciens et patrimoniaux au niveau local concerne les activités ci-après :

- la prise des mesures visant à faciliter la création de musées au niveau local ;
- l'octroi des aides financières en vue de la constitution des collections muséales ;
- l'équipement en matériels adéquats pour le bon fonctionnement des musées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE IV

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 9 : Le transfert par l'Etat des compétences en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice par les Communes.

Article 10 : La loi de finances de l'Etat prévoit, chaque année, les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux.

Article 11 : La Commune peut bénéficier, en plus des ressources transférées par l'Etat, de concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux.

Article 12 : (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites au budget de la Commune.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les conditions et modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé des arts et de la culture.

Article 14 : L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux.

Article 15 : (1) La Commune dresse, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de réhabilitation et de promotion des musées locaux.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé des arts et de la culture.

Article 16 : Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé des arts et de la culture, le Ministre chargé des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Yaoundé le 08 JUN 2015

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Philemon YANG